

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, qui sont généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler complexes. Cette complexité est due, en partie, aux finalités des diverses prestations. Ces dernières contribuent à un système redistributif qui vise à s'adapter aux charges familiales du ménage tout en incitant à participer au marché du travail. En 2016, dans le cas type d'une personne seule locataire et sans ressources d'activité, son revenu disponible s'élève à 756 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement. Celui-ci atteint 1 300 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic, notamment grâce à la prime d'activité. Malgré les aides perçues, jusqu'à un smic net mensuel de revenus d'activité au total, les couples avec enfant(s) ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté.

## Montant des prestations sociales et revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes de ressources varient fortement<sup>1</sup>. Celles-ci prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations<sup>2</sup>. Cela implique que, dans certains cas, le montant total perçu au titre des prestations sociales n'est pas la simple somme de chaque montant d'aide pris isolément.

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à

l'emploi. Est examinée ici la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse<sup>3</sup>. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec enfant(s) [un, deux ou trois] de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées (encadré). Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2<sup>4</sup>.

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes de ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 08.

2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette de ressources la plupart des prestations familiales.

3. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage.

4. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.

## Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 756 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 756 euros mensuels de prestations, soit 484 euros de RSA

(y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année) et 272 euros d'allocations logement (graphique 1). Avec un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (soit 1 142 euros mensuels), une personne seule perçoit 158 euros mensuels au titre des prestations sociales : 20 euros d'allocations

### Encadré Hypothèses simplificatrices établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types :

- > les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit ;
- > la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique de ne pas prendre en compte des dispositifs temporaires, comme c'est le cas notamment pour le RSA majoré et la majoration pour parents isolés de la prime d'activité ;
- > les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et les éventuels revenus d'activité ;
- > pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle) ;
- > les familles monoparentales sont composées de parents isolés avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :
  - l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 87 % du montant de l'ASF. Pour des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet de cette hypothèse sur le revenu disponible est donc faible<sup>1</sup>. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 de l'INSEE, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 330 euros mensuels<sup>2</sup>, 24 % perçoivent une pension alimentaire et 42 % sont bénéficiaires de l'ASF.
  - l'hypothèse de parents isolés plutôt que d'une garde alternée est guidée à la fois par le fait que la garde alternée reste encore très minoritaire et surtout utilisée par les ménages plus aisés<sup>3</sup> mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en garde alternée ?).
- > les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires en zone 2<sup>4</sup>, leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement ;
- > les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de plus de 10 ans. On considère ici que l'ensemble des enfants peut bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 1,70 euro net mensuel par enfant.

1. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 105 euros et une pension alimentaire du même montant est de 11 euros.

2. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2014, 64 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.

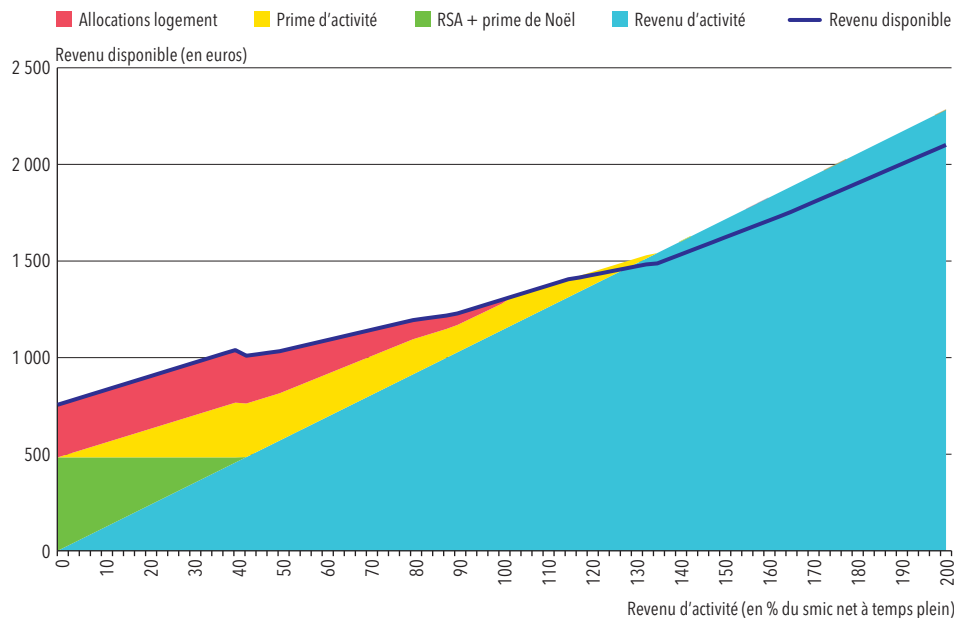
3. Voir Bonnet *et al.* (2015).

4. Voir note 4, page précédente.

logement et 138 euros de prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 300 euros mensuels. Entre ces deux niveaux de revenus d'activité, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité, signe du caractère incitatif du système de prestations – au sens où un accroissement du revenu d'activité se traduit bien par une hausse du revenu disponible total après redistribution –, mais cet accroissement varie. Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à

272 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,62 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe aux environs de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-ci seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible<sup>5</sup>. Cette baisse reste toutefois limitée (environ 30 euros)<sup>6</sup>. À partir de ce seuil et jusqu'à environ 1,2 smic, le revenu disponible augmente en moyenne un peu moins vite que précédemment : un euro de revenu

**Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité net**



**Note >** À partir d'environ 120 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous des revenus d'activité : la partie située entre le revenu d'activité et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.

**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 272 euros d'aide au logement et 484 euros de RSA (y compris la prime de Noël) par mois.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source >** Calculs DREES, cas types DREES.

5. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.

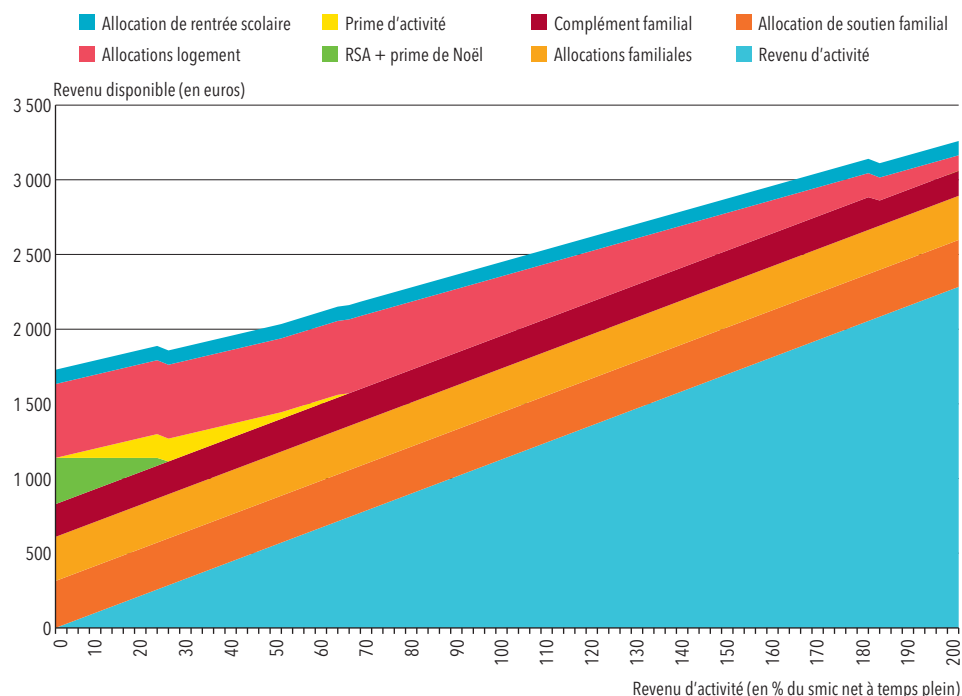
6. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), ainsi qu'au décalage entre le montant forfaitaire à partir duquel la prime d'activité diminue et le montant forfaitaire à partir duquel le RSA n'est plus versé.

d'activité supplémentaire conduit à une hausse comprise entre 0,27 et 0,62 euro du revenu disponible. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à environ 1 smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir d'1,2 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,35 smic. Au-delà, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise entre 0,80 et 0,90 euro du revenu disponible.

### Le coût d'une personne supplémentaire est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire<sup>7</sup> (ARS). On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)<sup>8</sup> et ne bénéficient pas de pension alimentaire (graphique 2). L'ARS, dont le montant est d'environ 360 euros par an et par enfant (soit 30 euros mensuels), est indépendante des autres prestations :

**Graphique 2** Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité net



**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 309 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 495 euros d'aides au logement, 295 euros d'allocations familiales, 219 euros de complément familial majoré, 96 euros d'allocation de rentrée scolaire et 314 euros d'allocation de soutien familial par mois.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

7. Dans le cas où l'enfant est âgé entre 6 et 18 ans et est scolarisé.

8. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de garde alternée (voir encadré). En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche (voir encadré).

jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 87 % du montant de l'ASF est pris en compte dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité, les revalorisations exceptionnelles de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) en étant exclues (voir fiche 08).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales sont versées aux ménages<sup>9</sup> : 129 euros mensuels pour deux enfants, puis 166 euros par enfant supplémentaire<sup>10</sup> (voir fiche 27). Cependant, les allocations familiales sont prises en compte intégralement<sup>11</sup> dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de faibles ressources peuvent en outre bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré

(219 euros mensuels) ou non (168 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes de ressources du RSA et de la prime d'activité.

Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire au sein du ménage. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA, la hausse du montant forfaitaire du RSA<sup>12</sup> liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé (tableau 1). Dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple avec deux enfants est plus élevé de 161 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est seulement de 35 euros. Pour un couple avec trois enfants, le montant forfaitaire est plus important de 214 euros que celui d'un couple

**Tableau 1** Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	535	803	963	1 177	803	963	1 124	1 338
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	150	180	220	150	180	210	250
RSA (y compris la prime de Noël) réellement perçu (en euros)	484	602	516	309	693	827	862	747
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	100	124	107	64	143	171	178	154

**Lecture** > Un ménage constitué d'une personne seule avec un enfant sans revenu d'activité a un montant forfaitaire du RSA de 803 euros par mois, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant du RSA (y compris la prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 602 euros, soit 124 % du montant versé à une personne seule sans enfant.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.

9. Dans les DROM, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.

10. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations liées à l'âge des enfants (elles concernent des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.

11. Hormis les majorations pour âge.

12. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement. Les propos tenus dans ce paragraphe sont aussi valables pour la prime d'activité, à quelques euros près.

avec deux enfants, mais le montant perçu de RSA diminue de 115 euros (en raison du complément familial et de la forte hausse des allocations familiales entre le deuxième et le troisième enfant).

### Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les plafonds de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire<sup>13</sup>. Pourtant la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes de ressources peut atténuer voire contrebalancer cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette de ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs à 43 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil

est de 60 % pour les couples (tableau 2). Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie, que l'allocataire soit seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième. Que l'allocataire soit seul ou en couple, en dépit d'un montant forfaitaire nettement plus élevé, le seuil de sortie de la prime d'activité est toujours plus faible avec trois enfants que sans enfant.

Pour les allocations logement, les plafonds de sortie augmentent avec chaque enfant et sont identiques à partir du premier enfant, que l'allocataire soit seul ou en couple.

### Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie<sup>14</sup> des ménages est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté à 60 %, quand le revenu d'activité est nul. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s),

**Tableau 2** Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité, du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales (en % du smic net à temps plein)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active (RSA)	43	53	45	25	60	73	75	65
Prime d'activité	135	173	123	65	195	230	238	173
Allocations logement	103	160	190	230	125	160	190	230

**Note >** Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le seuil de sortie de la prime d'activité, car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle.

**Lecture >** Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 43 % du smic net à temps plein.

**Champ >** France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source >** Calculs DREES, cas types DREES.

13. Sans prestation familiale ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,38, soit 1 moins l'abattement de 62 % sur les revenus d'activité.

14. C'est-à-dire son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage.

le niveau de vie se situe entre 756 et 910 euros mensuels, soit entre 75 % et 90 % du seuil de pauvreté<sup>15</sup> (tableau 3). La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant. Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 682 à 772 euros mensuels, soit entre 67 % et 76 % du seuil de pauvreté.

À partir d'un demi-smic de revenus d'activité, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche (encadré), les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de

vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 102 % à 112 % du seuil pour un ménage avec 0,5 smic). La situation est différente pour les couples, qui s'approchent voire dépassent légèrement le seuil de pauvreté lorsqu'un des deux membres perçoit le smic (tableau 4 et graphique 3).

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenus d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à plein temps (tableau 5). ■

**Tableau 3** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

Montant (en euros)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active	484	602	516	309	693	827	862	747
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	272	380	437	495	329	380	437	495
Allocations familiales	0	0	129	295	0	0	129	295
Complément familial	0	0	0	219	0	0	0	219
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	105	209	314	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	756	1 119	1 356	1 729	1 023	1 239	1 493	1 852
<b>Niveau de vie</b>	<b>756</b>	<b>860</b>	<b>847</b>	<b>910</b>	<b>682</b>	<b>688</b>	<b>711</b>	<b>772</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	75	85	84	90	67	68	70	76

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 119 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 860 euros mensuels, soit 85 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

15. Le seuil de pauvreté 2016 calculé par l'INSEE n'est pas encore disponible. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016.

**Tableau 4** Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

Montant (en euros)	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu du travail	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142	1 142
Revenu de solidarité active	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	138	203	110	0	301	422	450	325
Allocations logement	20	235	312	394	119	235	312	394
Allocations familiales	0	0	129	295	0	0	129	295
Complément familial	0	0	0	219	0	0	0	219
Allocation de rentrée scolaire	0	32	64	96	0	32	64	96
Allocation de soutien familial	0	105	209	314	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 300	1 716	1 967	2 460	1 562	1 830	2 097	2 471
<b>Niveau de vie</b>	<b>1 300</b>	<b>1 320</b>	<b>1 229</b>	<b>1 295</b>	<b>1 041</b>	<b>1 017</b>	<b>999</b>	<b>1 030</b>
Niveau de vie/seuil de pauvreté <sup>1</sup> (en %)	128	130	121	128	103	100	99	102

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

**Lecture** > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 1 716 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 320 euros mensuels, soit 130 % du seuil de pauvreté.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

**Tableau 5** Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenus d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie (en euros)	756	860	847	910	682	688	711	772
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-42	-35	-31	-30	-35	-32	-29	-25
0,5 smic	Niveau de vie (en euros)	1 033	1 132	1 044	1 071	918	885	879	919
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-21	-14	-15	-17	-12	-13	-12	-11
1 smic	Niveau de vie (en euros)	1 300	1 320	1 229	1 295	1 041	1 017	999	1 030

**Note** > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.

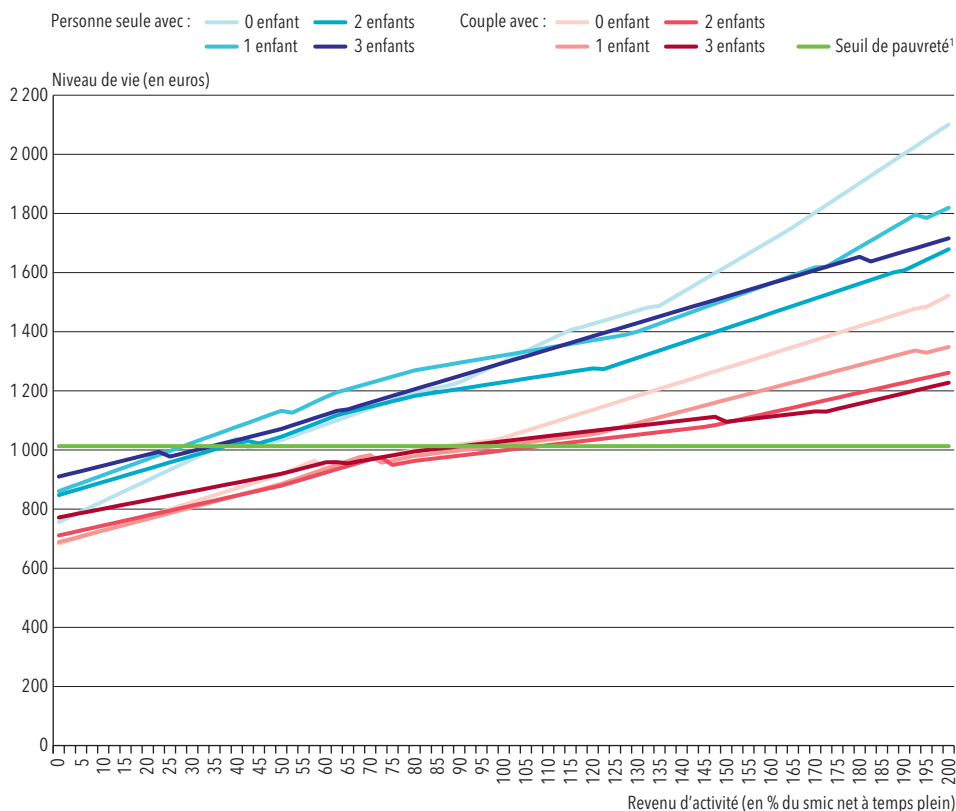
**Lecture** > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 756 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 42 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 300 euros).

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Source** > Calculs DREES, cas types DREES.



### Graphique 3 Évolution du niveau de vie mensuel d'un ménage selon son revenu d'activité net et sa composition familiale



1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie 2016 n'est pas encore connu. Il s'agit d'une estimation à partir du seuil de pauvreté 2014 qui est revalorisé selon l'inflation entre 2014 et 2016. En 2016, l'estimation du seuil de pauvreté est de 1 013 euros mensuels.

**Lecture** > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie mensuel de 682 euros sans revenu d'activité, de 918 euros avec 50 % du smic et de 1 041 euros avec 100 % du smic.

**Champ** > France métropolitaine au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

**Sources** > Calculs DREES, cas types DREES. INSEE, DGFIP, CNAF, CNAV, MSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2014 pour le seuil de pauvreté.

#### Pour en savoir plus

> **André M. et al.**, 2016, « Les réformes des prestations et prélèvements intervenues en 2015 opèrent une légère redistribution des 30 % les plus aisés vers le reste de la population », in *France, portrait social*, Paris, INSEE, coll. Insee Références, novembre.

> **Bonnet C. et al.**, 2015, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *Insee Première*, INSEE, n° 1536, février.